

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 79

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 22

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots :

« un mois ou plus »,

les mots :

« six semaines au moins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec un précédent amendement à l'article 16 du présent projet.

Dès lors que les délais minimums d'examen des projets de loi en première lecture devant les assemblées sont portés respectivement d'un mois devant la première assemblée saisie et quinze jours devant la deuxième assemblée saisie à six semaines et trois semaines, il est cohérent de prévoir, par coordination, que l'inscription par priorité d'un texte transmis par une assemblée à une autre ne s'imposera qu'à l'expiration d'un délai de six semaines, et non d'un mois.